|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2024/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 août 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**116e session**

Genève, 5-8 novembre 2024

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

 Catalogue de questions pour les examens prescrits dans l’ADR pour les conducteurs − Concepts généraux

 Communication de l’Union internationale des transports routiers (IRU)[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** L’IRU estime que la création d’un catalogue de questions contribuerait à uniformiser les examens prescrits dans l’ADR pour les conducteurs. On trouvera dans le présent document une proposition de structure générale à donner au catalogue et les principales exigences s’y rapportant. |
| **Mesures à prendre :** Créer une équipe professionnelle chargée d’élaborer, d’actualiser et de réviser régulièrement le catalogue de questions. |
|  |

 I. Introduction

1. L’IRU a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/2024/1 à la 115e session du Groupe de travail et la plupart des délégations qui se sont prononcées ont appuyé la proposition d’uniformiser les questions des examens prescrits dans l’ADR pour les conducteurs (voir ECE/TRANS/WP.15/267). Ce catalogue contribuerait à garantir que le niveau de formation et de préparation des conducteurs ADR soit le même dans toutes les Parties contractantes.

2. Les questions à choix multiples ont une valeur pédagogique et andragogique. Elles comportent un énoncé qui présente le problème et un ensemble de réponses possibles. Parmi celles-ci, la meilleure est celle qui permet de répondre correctement et sans erreur à la question concernée. D’autres réponses liées au problème mais incorrectes sont également proposées. Leur présence facilite l’apprentissage cognitif. En apprenant ces questions et réponses, les conducteurs ADR peuvent acquérir des connaissances.

3. Le catalogue de questions n’est pas destiné à remplacer la formation des conducteurs ADR, qui est essentielle pour préparer ceux-ci en vue de leur réussite à l’examen.

4. Le catalogue complet des questions (y compris les réponses correctes et incorrectes et les références) sera publié sur le site Web de la Commission économique pour l’Europe (CEE) et pourra être téléchargé mais pas modifié. Le titulaire initial des droits d’auteur sera la CEE.

 II. Structure

5. À l’instar du catalogue des questions ADN[[2]](#footnote-3), le catalogue ADR devrait suivre une structure thématique dont chaque thème devrait faire l’objet d’un nombre précis de questions.

6. Le catalogue peut aider à sélectionner les questions pour un examen en particulier. Selon le 8.2.2.7 de l’ADR, lors de l’examen du cours de formation de base, les candidats doivent répondre à au moins 25 questions (15 pour l’examen du cours de formation de recyclage) tandis que lors de l’examen des cours de spécialisation, ils doivent répondre à au moins 15 questions (10 pour l’examen du cours de formation de recyclage). Le catalogue peut indiquer le nombre de questions à sélectionner pour chaque thème. Cette sélection doit être équilibrée et tenir compte du degré de difficulté.

7. Chaque question doit être associée à un numéro d’identification unique, qui ne peut en aucun cas être modifié. Si une question ou ses réponses viennent à être modifiées, un nouveau numéro d’identification doit leur être attribué.

8. La version (exemple : « v1.0 ») du catalogue doit être clairement indiquée, afin d’éviter d’utiliser des versions antérieures dans le cadre d’un examen.

 III. Contenu

9. Les questions à choix multiples peuvent être fournies par les autorités compétentes des Parties contractantes à l’ADR, les organisations intergouvernementales ou les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la CEE ou du Conseil économique et social.

10. Les questions peuvent être soumises sous la forme d’un fichier modifiable donné pouvant être créé dans un tableur.

11. Chaque question soumise doit renvoyer précisément au texte de l’ADR.

12. Chaque question doit être adaptée au groupe cible : par conséquent, le degré de difficulté doit être déterminé en fonction du niveau de connaissances d’un conducteur. Il convient donc d’éviter les questions et les réponses longues ou complexes.

13. Une équipe professionnelle devrait être créée sous la forme d’un groupe de travail informel dirigé par un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Les membres de l’équipe peuvent être délégués par l’autorité compétente des Parties contractantes ou par des organisations non gouvernementales. L’équipe devrait être chargée de :

a) Recueillir les questions à choix multiples ;

b) Les trier ;

c) Les vérifier ;

d) Les classer selon la structure thématique du catalogue ;

e) Donner un numéro d’identification unique à chaque question ;

f) Déterminer son degré de difficulté ;

g) Actualiser le catalogue ;

h) Le réviser pour rendre compte des révisions biennales apportées à l’ADR.

 IV. Versions linguistiques

14. Le catalogue des questions doit être élaboré en allemand, en anglais, en français et en russe, en coopérant si nécessaire avec le secrétariat de la CEE pour garantir la traduction dans les langues de travail du Groupe de travail (anglais, français et russe). Il peut être élaboré dans d’autres langues et publié sur le site Web de la CEE.

15. Si le catalogue de questions est disponible sur le site Web de la CEE dans une langue donnée, toute autorité compétente peut l’utiliser pour les examens.

 V. Actualisation et mises à jour

16. L’équipe professionnelle devant être créée peut être chargée d’actualiser, de réviser et de mettre à jour le catalogue de questions.

17. Lors de chaque révision biennale de l’ADR, au moins 10 % du nombre total de questions du catalogue devraient être révisées. Ces questions révisées concernent le cours de formation de base et tous les cours de spécialisation (citernes, classe 1 et classe 7).

18. Étant donné que chaque question est dotée d’un numéro d’identification unique, toute révision entraîne l’attribution d’un nouveau numéro.

19. Les questions retirées du catalogue doivent être archivées.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://unece.org/catalogue-questions>. [↑](#footnote-ref-3)